

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Manuel utilisateur des annexes aux formulaires de demandes de permis d'environnement ou unique

Version : 1.01

Date : 23-06-21



Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

Service public de Wallonie **territoire logement patrimoine énergie**

Table des matières

Généralités	4
Annexe 1-02 : Formulaire relatif à l'élevage et à la détention d'animaux visé par les rubriques 01.20 à 01.39, 92.53.01 et 92.53.02	5
0 Points d'attention	5
0.1 Quel(s) formulaire(s) utiliser ?	5
0.2 Dans quelle classe va être rangée votre exploitation ?.....	6
0.3 Ce qu'il faut savoir pour certaines activités ou installations en particulier	6
0.4 Les dépôts de liquides inflammables ou combustibles	6
0.5 Rubrique 01.39 : Les animaux de laboratoire	7
0.6 Les dépôts d'engrais.....	7
1 Demandeur.....	8
2 Présentation du projet	8
2.1 Description détaillée du projet.....	8
2.2 Ventilation des installations ou infrastructures d'hébergement	10
3 Questions complémentaires relatives à l'emplacement du projet en vue de déterminer sa classification.....	10
4 Animaux exotiques non domestiques ou appartenant à une espèce protégée	12
4.1 Certificat.....	12
4.2 Mesures de sécurité	12
Annexe 1-03 : Formulaire relatif aux prises d'eau, aux forages, à l'équipement de puits et aux installations pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines	13
0 Points d'attention	13
1 Objet de la demande	13
2 Puits à forer.....	14
2.1 Identification	14
2.2 Description des puits à forer	14
2.3 Pièces complémentaires à joindre	14
3 Prise d'eau souterraine	15
3.1 Identification	15
3.2 Renseignements relatifs à la prise d'eau souterraine existante ou future	15
3.3 Essai de pompage.....	16
3.4 Usage de l'eau captée	16
3.5 Zone de prise d'eau existante ou future	16
3.6 Piézomètre de contrôle	17
3.7 Dimensionnement et équipement de l'ouvrage de prise d'eau	17
3.8 Pièces complémentaires à joindre	17
4 Prise d'eau de surface potabilisable	17
4.1 Identification	17
4.2 Description	18
4.3 Nature et caractéristiques du dispositif de prélèvement de l'ouvrage de prise d'eau	18
4.4 Dispositif de mesure du volume d'eau prélevé.....	18
4.5 Pièces complémentaires à joindre	18
5 Puits géothermiques.....	18

5.1	Identification	18
5.2	Usage	18
5.3	Caractéristiques des sondes géothermiques	18
5.4	Caractéristiques du dispositif géothermique	19
5.5	Pièces complémentaires à joindre	19
6	Puits pour un dépôt de déchets nucléaires ou un stockage de CO2	19
7	Recharge artificielle de nappe	19
Annexe 1-04 : Formulaire relatif aux installations de tri et regroupement, prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets		20
1	Description des déchets.....	20
1.1	Cheminement des déchets.....	20
2	Processus	21
Annexe 1-05 : Formulaire relatif aux établissements visés par la directive relative aux émissions industrielles (IED/IPPC).....		22
1	Introduction.....	22
2	Définition des activités.....	22
3	Dossier technique	23
3.1	Énumération des CMTD et/ou BREF applicables à vos activités	23
3.2	Analyse des techniques mises en œuvre par rapport aux meilleures techniques disponibles	25
3.3	Les principales solutions de substitution	25
3.4	Efficacité énergétique	26
3.5	Mesures prises lors de la cessation définitive des activités	26
3.6	Résumé non technique	26
Annexe 1-06 : Formulaire relatif à la gestion des risques industriels – non Seveso		27
1	Introduction.....	27
2	Sécurité.....	28
2.1	Prévention des rejets atmosphériques	28
2.2	Incendie.....	28
3	Explosif et nitrate d'ammonium qualité technique	29
3.1	Description	29
3.2	Sécurité	31
3.3	Aire de chargement et de déchargement	31
4	Poussière inflammable.....	31
4.1	Description	31
4.2	Sécurité	31
4.3	Aire de chargement et déchargement	32
5	Engrais.....	32
5.1	Description	32
5.2	Sécurité	32
6	Autres produits dangereux.....	32
Gestion des versions du manuel utilisateur		33

Généralités



Bonjour, c'est Wep. Je suis de retour pour vous aider à remplir au mieux les annexes au permis d'environnement (PE) ou au permis unique (PU).

Les formulaires des annexes à la demande de permis sont accessibles sur l'ABC des démarches à l'adresse : <https://www.wallonie.be/demarches/20520-demander-un-permis-d-environnement-ou-un-permis-unique-pour-un-etablissement-de-classe-1-ou-2->

Les annexes à fournir et les documents à joindre relatifs à ses annexes sont identifiés en fonction de vos réponses aux questions au formulaire principal.

Ce guide utilisateur est structuré de la même manière que les formulaires annexes. Ceci vous permet de retrouver facilement les instructions, aides et commentaires se rapportant aux cadres que vous remplissez.

Ce guide utilisateur est utilisé pour la version papier de la demande de permis d'environnement et de permis unique.



Les points d'attention dans le formulaire sont marqués par ce pictogramme ⓘ. Chaque ⓘ du formulaire met en évidence un mot du formulaire pour lequel une explication est apportée dans le manuel utilisateur (Cfr **les mots en gras de couleur verte** dans la partie correspondante).

Lors de la complétion d'une ou plusieurs annexes, veuillez noter les caractères suivants et leur signification :

- Les champs marqués avec un **astérisque *** doivent être obligatoirement remplis. Cette obligation dépend généralement du contexte. Par exemple, la dénomination d'une entreprise est un champ qui doit obligatoirement être complété à partir du moment où la demande est introduite pour une société. Si la demande est effectuée par un citoyen, cette information ne doit pas être complétée.
- Les questions qui présentent une liste de propositions avec un **bouton de choix** (précédées d'un rond) n'acceptent qu'une seule réponse.
- Les questions qui présentent une liste de propositions avec une **case à cocher** (précédées d'un carré) acceptent plusieurs choix de réponse à la question.

Annexe 1-02 : Formulaire relatif à l'élevage et à la détention d'animaux visé par les rubriques 01.20 à 01.39, 92.53.01 et 92.53.02

0 Points d'attention



L'introduction d'une demande de permis d'environnement ou de permis unique concernant un élevage d'animaux peut s'avérer complexe dans la mesure où le demandeur doit fournir une quantité d'informations relatives notamment à la description du projet, aux effets qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement et aux mesures envisagées pour éviter ou réduire ceux-ci et, si possible, y remédier.

Suivez le guide ☺

0.1 Quel(s) formulaire(s) utiliser ?



Si au sein de votre établissement, vous exercez une activité d'élevage telle que celle visée par les rubriques **01.30 à 01.39** (voir point 1.3.4 Listes des rubriques d'activités (« Rubriques PE ») du formulaire général), le formulaire général doit être accompagné du formulaire annexe 1-02. Celui-ci doit contenir les informations relatives aux animaux, aux caractéristiques des bâtiments d'hébergement et à la gestion des effluents d'élevage. Ce formulaire concerne bien sûr les agriculteurs qui exercent des activités d'élevage, mais aussi les exploitants qui ne sont pas agriculteurs.

Les informations relatives aux dépôts d'aliments pour animaux, aux dépôts d'effluents, etc. sont **à reporter dans le formulaire général**.

En conséquence, il faut bien distinguer les **activités d'élevage**, visées par les rubriques **01.30 à 01.39**, des installations et activités communément appelées annexes ou secondaires telles que, notamment, celles reprises dans le tableau suivant.

Rubriques	Installations ou activités
63.12.02	Stockage en vrac et/ou en silo de céréales, grains et autres produits destinés à l'alimentation
01.49.02	Dépôts d'effluents d'élevage
63.12.10	Stockage de matières fertilisantes autres que les engrais
15.11 ou 15.12	Tuerie particulière
15.31	Transformation et conservation de pommes de terre
15.32	Préparation de jus de fruit et de légumes
15.71	Fabrication d'aliments pour le bétail (par exemple : moulin, aplatisseur, etc.)
40.10.01.01	Transformateur
40.20.03	Autre traitement physique des gaz (par exemple : les compresseurs)
41.00.02	Exploitation d'une prise d'eau souterraine
45.12	Forage pour créer une prise d'eau souterraine
50.20.01	Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur
50.50.01	Installation de distribution d'hydrocarbures pour véhicules à moteur
55.22	Terrain de camping
63.12	Dépôt de bois
63.12.05.05	Stockage temporaire d'huiles usagées
63.12.09	Dépôt de liquides inflammables ou combustibles
63.12.17	Dépôt de produits phytosanitaires
etc.	...

Pour ces activités et installations reprises précédemment, il y a lieu de remplir uniquement le formulaire général de demande de permis d'environnement ou de permis unique.

Par ailleurs, sachez que, en matière de détention d'animaux, votre établissement peut être concerné par d'autres rubriques que celles relatives à la détention d'animaux (01.30 à 01.39) dans les cas particuliers suivants :

➤ **Commerces de détail d'animaux de compagnie : rubrique 52.48.04**

À noter que les animaux exotiques peuvent être des animaux de compagnie et les magasins qui les vendent sont donc visés par la rubrique 52.48.04 pour le commerce de détail.

➤ **Parcs zoologiques, parcs animaliers, ménageries permanentes : rubrique 92.53.01**

Les parcs zoologiques sont les établissements accessibles au public où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques, y compris les parcs d'animaux, les parcs safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, à l'exclusion cependant des cirques, des expositions itinérantes et des établissements commerciaux pour animaux.

Les ménageries permanentes désignent le lieu où sont hébergés des animaux exotiques, quel que soit leur nombre.

Dès lors, la détention **d'un seul animal étranger et rare par un particulier requiert un permis d'environnement** (lion, léopard, ours, reptile, singe, mygale, oiseaux exotiques...).

Seule la détention de poissons exotiques n'est pas soumise au permis d'environnement étant donné l'inconvénient minime qui peut en résulter.

0.2 Dans quelle classe va être rangée votre exploitation ?



Si votre exploitation comporte des installations ou activités visées par plusieurs rubriques, c'est le seuil le plus élevé des rubriques concernées qui détermine la classe (1, 2 ou 3) de votre établissement.

Si votre exploitation est située à cheval sur deux zones du plan de secteur, pour déterminer la classe de l'établissement, il y a lieu de prendre en compte la situation qui entraîne la classification la plus restrictive, ceci pour autant qu'il y ait **unité technique** et **géographique** entre les installations concernées (voir 0.3 Remarques sur l'unité technique et géographique du Manuel utilisateur du formulaire général de demandes de permis d'environnement ou unique).

Par exemple, si deux étables (pour lesquelles il y a unité technique et géographique) sont situées de part et d'autre de la limite entre une zone d'habitat et une zone agricole, le seuil qui prévaut pour la classification du cheptel hébergé (total des animaux hébergés dans les deux étables) est celui qui est appliqué pour la zone d'habitat.

0.3 Ce qu'il faut savoir pour certaines activités ou installations en particulier

Rubrique **01.33** : Porcins. Les cochettes (jeunes truies de plus de 10 semaines et de moins de 9 mois destinées à la reproduction) sont visées par la sous rubrique **01.33.02** : Porcs de production de 30 kg et plus. Dès qu'elles ont été inséminées, elles sont à comptabiliser avec les truies.

Rubrique **01.36** : Élevage de lapins. Tous les animaux, mâles ou femelles, doivent être comptabilisés, y compris les jeunes qui sont retirés à leur mère.

Rubrique **01.38** : Pigeons. Tous les pigeons, bagués ou non, sont comptabilisés dès lors qu'ils se trouvent dans le pigeonier. Les pigeonneaux au nid ne sont pas comptabilisés.

0.4 Les dépôts de liquides inflammables ou combustibles



Les informations relatives à ce type de dépôt sont à indiquer dans le formulaire général.

Les stockages de carburants pour les engins agricoles et les dépôts de liquides inflammables ou combustibles destinés au chauffage sont maintenant visés par deux rubriques différentes :

- La rubrique **50.50.01** (classe 3) vise les installations de distribution d'hydrocarbures liquides destinées à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre comportant deux pistolets maximum et une capacité de stockage égale ou supérieure à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres. Si l'installation comporte plus de deux pistolets et/ou un dépôt égal ou supérieur à 25.000 litres, il y a lieu de se référer actuellement à la rubrique **50.50.03** (classe 2).
- La rubrique **63.12.09.03** vise le stockage de liquides inflammables ou combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur à 100 °C.

La règle d'addition des différents stockages ne s'applique qu'aux dépôts visés par la même rubrique.

0.5 Rubrique 01.39 : Les animaux de laboratoire

Cette rubrique vise les établissements qui détiennent des animaux qui sont utilisés ou qui sont destinés à être utilisés dans des expériences relatives à :

- La mise au point, la production et les essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments, de denrées alimentaires et d'autres substances ou produits :
 - En vue de la prévention, de la prophylaxie, du diagnostic ou du traitement de maladies, de mauvais états de santé ou d'autres anomalies ou de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes ;
 - En vue de l'évaluation, de la détection, du contrôle ou de la modification des caractéristiques physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes ;
- La protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme et de l'animal.

0.6 Les dépôts d'engrais

- Les rubriques **63.12.20.03** : « Nitrate d'ammonium : qualité technique » et **63.12.20.04** : « Nitrate d'ammonium : matières « off-specs » (hors spécifications) et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation » ne visent pas les dépôts d'engrais exploités par les agriculteurs.

En fonction de la fiche technique pouvant être obtenue auprès du vendeur d'engrais, les produits sont répartis entre les rubriques **63.12.20.01** : « Nitrate d'ammonium : engrais susceptibles de subir une décomposition autonome » et **63.12.20.02** : « Nitrate d'ammonium : qualité engrais ».

Les dépôts d'engrais non visés par les deux rubriques précitées sont visés par la rubrique **63.12.20.05** : « Dépôts d'engrais non visés par une autre rubrique ».

Les engrais liquides sont aussi visés par les rubriques **63.12.20.01** et **63.12.20.02**.

- Rubrique **63.12.02** : Les dépôts de matières végétales
Cette rubrique vise tous les dépôts, quelle que soit la manière dont le stockage est réalisé (en silo ou en vrac), de matières végétales destinées à l'alimentation des hommes ou des animaux (céréales, grains, légumes, fruits, etc.), pour autant que le dépôt ait une capacité supérieure à 50 m³.

Les pailles, les foin, les ensilages et les préfanés sont visés par cette rubrique.

Lorsque ce type de dépôt (de classe 3) fait partie d'un établissement de classe 2 ou de classe 1, les renseignements pour les activités et installations visées par cette rubrique sont à reporter dans le formulaire général.

Les activités de tri et d'emballage de pommes de terre ne sont pas visées par cette rubrique.

Sont visés les traitements physiques ou thermiques entraînant une modification de la structure de la pomme de terre.

1 Demandeur

Les agriculteurs doivent être identifiés de manière unique au sein de l'Europe.

La définition d'un **agriculteur** au sens du permis d'environnement est une personne physique ou morale qui s'adonne à la production agricole, horticole ou d'élevage en Wallonie, à titre principal, partiel ou complémentaire et qui dispose à ce titre d'un numéro de producteur, d'un numéro de TVA et est assujettie à une caisse d'assurances sociales.

Si vous êtes agriculteur, veuillez introduire votre **n° de producteur**.

Quel type d'animaux êtes-vous détenteur ou élevez-vous ?

- Espèce **domestique** : toute espèce ayant subi des modifications par sélection de la part de l'homme, couramment détenue par celui-ci et vivant dans son entourage.
- Espèce **exotique** : toute espèce animale (en ce compris les sous-espèces, races et variétés) dont l'aire naturelle de répartition n'inclut pas, ni en tout ni en partie, le territoire régional.
- Les **espèces protégées** sont des animaux exotiques ou non visés à l'annexe A du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ou Animaux exotiques non domestiques visés à l'Annexe 5 de l'arrêté liste, communément appelé **NAC (=Nouveaux Animaux de Compagnie)**.

2 Présentation du projet

2.1 Description détaillée du projet

Ce cadre complète les informations indiquées dans la partie 1.4- Présentation de l'établissement de la partie 1 du formulaire général.

Pour rappel, dans le formulaire général, dans le tableau repris au point 1.4.6 Liste des installations et activités (Ix), vous devez indiquer le nombre maximum de places disponibles pour vos élevages par installation existante ou à construire (il peut y en avoir plusieurs par bâtiment) en se basant sur la liste des activités et/ou installations figurant dans la nomenclature des établissements classés. Ceci doit se faire sans discerner le type de spéculations : on indiquera 100 bovins de 6 mois et plus et non 60 vaches laitières et 40 vaches allaitantes.

La capacité d'hébergement maximale est établie sur base des normes légales en matière de bien-être animal (cf 4 octobre 2018 - Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux).

Si pour votre projet, vous souhaitez une surface disponible par animal supérieure aux normes légales, il y a lieu d'en donner les raisons dans le dossier de demande.

En l'absence de telles informations, l'administration, pour établir la classification de votre projet, se réfère aux normes légales (fédérales ou européennes) en matière de bien-être animal (cf. <http://bienetreanimal.wallonie.be/home/legislation.html>).

Pour plus d'informations, consulter le portail Bien-être animal : <http://bienetreanimal.wallonie.be>.

L'ensemble des installations Ix doit apparaître clairement sur les plans joints à la demande.

Pour chaque cellule, veuillez indiquer un des libellés proposés ci-dessous :

- Dans le cadre d'un élevage ou détention d'animaux hors NAC, choisissez un ou plusieurs **types d'espèces** de la liste ci-dessous. Si aucun libellé ne correspond à votre cas, indiquez le libellé "Autre" et précisez-le.

Bovin de moins de 6 mois	Porcelet (de 4 à 10 semaines)	Poulet de chair (56 jours)	Lapin mère
Taurillon de 6 à 12 mois	Porc à l'engrais et cochette	Poulet de chair (40 jours)	Lapin à l'engrais
Taurillon de 1 à 2 ans	Truie gestante	Coq de reproduction	Ovin et caprin de moins de 6 mois

Génisse de 6 à 12 mois	Truie avec porcelets	Pintade (79 jours)	Ovin et caprin de plus de 6 mois
Génisse de 1 à 2 ans	Verrat	Oie (150 jours)	Équin
Vache allaitante et son veau	Poule reproductrice (343 jours)	Canard (75 jours)	Chien
Vache laitière	Poulette démarrée (127 jours)	Dinde et dindon (85 jours)	Chat
Vache de réforme ou allaitante sans veau	Poule pondeuse (343 jours)	Caille	Autre : (Précisez)
Autre bovin de plus de 2 ans	Poulet de chair (70 jours)	Autruche, émeu, nandou	

- Pour le **type d'hébergement (stabulation)** de vos animaux, choisissez un libellé parmi ceux qui sont ci-dessous :

Caillebotis total	Stabulation paillée, raclage fréquent (<5 jours)
Caillebotis partiel	Bio maîtrisé
Grilles	Cages ou volières
Stabulation entravée paillée	Cages ou volières avec tapis à fientes
Stabulation semi-paillée (paille et lisier avec raclage du fumier)	Terrarium
Stabulation libre paillée avec accumulation du fumier	Enclos/Stabulation extérieure
Stabulation paillée avec accumulation, raclage peu fréquent (>et= 5 jours)	Boxes

Dans le cas d'une détention de NAC, veuillez consulter la liste CITES (<http://checklist.cites.org/#/fr>) pour déterminer si l'animal est concerné. Si votre animal se retrouve dans la liste, veuillez mentionner le nom latin (genre + espèce).

- Pour le **stockage des effluents** de vos animaux, choisissez un libellé parmi ceux qui sont ci-dessous :

En fumière non couverte	En citerne aérienne non couverte
En fumière couverte	En lagune bâchée
Au champ	En lagune bétonnée
En citerne enterrée couverte	En poche aérienne
En citerne enterrée non couverte	En poubelle
En citerne aérienne couverte	

- Indiquer s'il y a eu ou s'il est prévu une **valorisation des effluents**, en agriculture ou autre. Précisez.
- Pour le **régime d'évacuation** des effluents, choisissez un libellé parmi ceux qui sont ci-dessous :

Évacuation journalière	Évacuation moins d'une fois par mois
Évacuation 2 fois par semaine	Une fois par cycle d'élevage
Évacuation hebdomadaire	Pas d'évacuation
Évacuation moins d'une fois par semaine	

- Pour le **type d'alimentation**, choisissez un libellé parmi ceux qui sont ci-dessous :

Liquide	Solide
Semi-liquide	Multi phasée (aliment dépendant de l'âge de l'animal)

2.2 Ventilation des installations ou infrastructures d'hébergement

Pour chaque cellule, veuillez indiquer un des libellés proposés ci-dessous :

- Pour le **type de ventilation**, choisissez un libellé parmi ceux qui sont ci-dessous :

Naturelle	Mécanique autorégulée
Naturelle avec autorégulation des ouvertures	Mécanique sans régulation

- Pour le **type d'évacuation**, choisissez un libellé parmi ceux qui sont ci-dessous :

Évacuation centralisée avec système de traitement de l'air par lavage chimique des gaz	Évacuation latérale, les ventilateurs étant dans la façade du bâtiment située du côté opposé aux riverains
Évacuation centralisée avec système de traitement biologique de l'air	Évacuation via le pignon du bâtiment, les ventilateurs étant dans la façade du bâtiment situé du côté opposé aux riverains
Évacuation centralisée avec système de brumisation	Évacuation verticale avec cheminée arrivant en dessous du faîte
Évacuation verticale avec cheminée dépassant de 1 mètre le faîte du toit, sans coiffe	Évacuation latérale, les ventilateurs étant dans la façade du bâtiment située du côté des riverains
Évacuation verticale avec cheminée arrivant au-dessus du faîte du toit, sans coiffe	Évacuation via le pignon du bâtiment, les ventilateurs étant dans la façade du bâtiment située du côté des riverains

3 Questions complémentaires relatives à l'emplacement du projet en vue de déterminer sa classification

Si votre projet :

- N'a pas de cheptel (de bétail) ;
- Est un parc zoologique (92.53.01) ;
- Concerne des animaux exotiques non domestiques ou appartenant à une espèce protégée (92.53.02) ;
- Concerne la détention d'animaux de laboratoire (01.39.01) ;
- Concerne les ruchers (01.39.02) ;
- Concerne les bâtiments d'hébergement d'animaux élevés pour leur fourrure (autres que les lapins) (01.39.03) ;
- Concerne les chenils, refuges, pensions pour animaux (01.39.04) ;
- Concerne les verminières (01.39.05).

Alors la section suivante ne doit pas être remplie. Passez directement à la section 4 - Animaux exotiques non domestiques ou appartenant à une espèce protégée.

Dans le cas contraire, cette partie du formulaire est à compléter.

La **zone d'habitat** est définie par l'art. D.II.24. du Code du développement territorial, en abrégé [CoDI](#). Elle vise principalement les zones destinées à la résidence. La zone d'habitat peut comporter des activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie ... pour autant que ces activités ne mettent pas en péril la zone d'habitat. Si au moins un des bâtiments ou une des infrastructures d'hébergement d'animaux de votre exploitation se trouve entièrement ou en partie en **zone d'habitat**, répondez **OUI**. Dans le cas contraire, répondez **NON**.

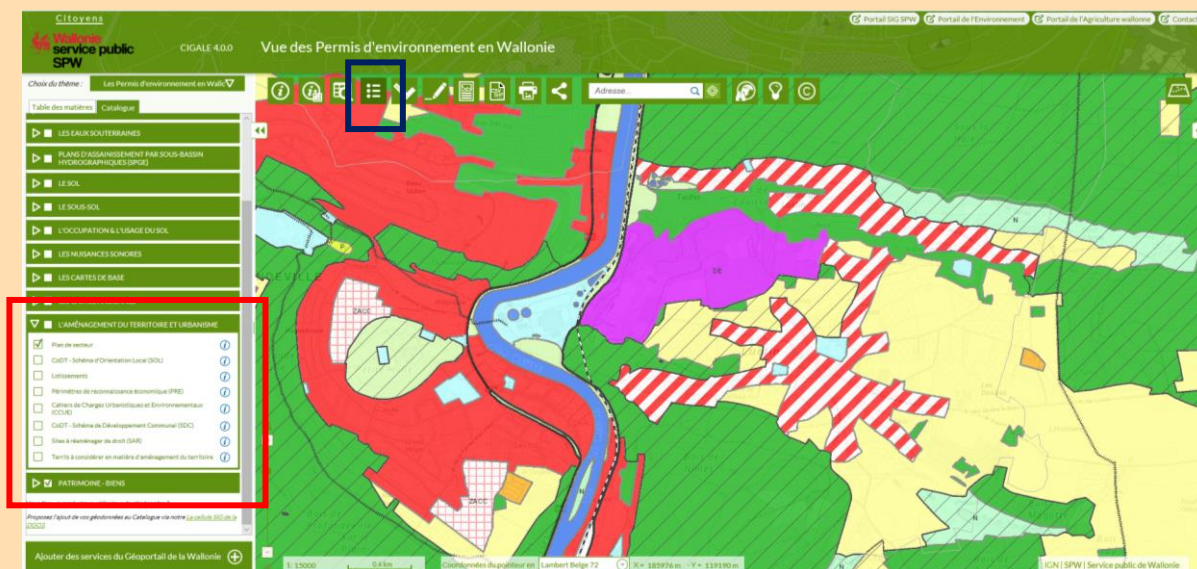
La **zone d'enjeu communal** telle que définie à l'article D.II.35 du CoDT destinée à accueillir de manière indifférenciée la résidence, les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et

d'équipements communautaires ainsi que les équipements touristiques ou récréatifs. Si au moins un des bâtiments ou une des infrastructures d'hébergement d'animaux de votre exploitation se trouve entièrement ou en partie en **zone d'enjeu communal**, répondez **OUI**. Dans le cas contraire, répondez **NON**.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

Si vous ne connaissez pas la situation au plan de secteur de votre exploitation, vous pouvez obtenir l'information auprès :

- De la commune
- Ou consultez la [carte Cigale \(http://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/#CTX=PE\)](http://geoapps.wallonie.be/Cigale/Public/#CTX=PE): Sélectionner l'onglet « l'aménagement du territoire et urbanisme » dans le catalogue. Sélectionnez ensuite la carte « plan de secteur ». Vérifiez avec la légende dans quelle zone se situe votre établissement.



En dehors de la zone d'habitat et de la zone d'enjeu communal, la classification de votre établissement se fait par rapport à la proximité éventuelle d'une habitation de tiers existante (sauf si celle-ci se trouve en zone agricole c'est-à-dire dans une zone destinée à l'agriculture au sens général du terme) ou d'une des zones au plan de secteur suivantes :

- **Zone de loisirs** (Art. D.II.27 du CoDT) destinée aux équipements récréatifs ou touristiques, en ce compris l'hébergement de loisirs ;
- **Zone de services publics** et d'équipement communautaire (Art. D.II.26 du CoDT) destinées aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général et contenant une construction dans laquelle une ou des personnes séjournent habituellement ou exercent une activité régulière.

On entend par **habitation de tiers existante**, tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes séjournent à titre principal. Cette référence, pour l'habitation de tiers existante ne concerne que les rubriques de classement des installations et activités agricoles et n'intervient que pour déterminer la classification. Cette référence ne concerne donc pas l'application des conditions intégrales et sectorielles qui reprennent également la notion d'habitation de tiers existante.

La notion de **tiers** implique que le logement de l'exploitant n'est pas à prendre en considération.

Pour calculer les distances, prenez en compte les critères suivants :

- Distance entre les angles des façades les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné et d'une habitation de tiers existante ;
- Ou distance entre l'angle des façades du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement concerné et la limite de la ou des zones reprises.



Dans son acception usuelle, le verbe « **séjourner** » implique qu'on passe la nuit. En conséquence, les annexes de l'habitation (remise, atelier, garage, etc.), attenantes ou pas, ne sont pas prises en considération pour la détermination de la distance.

La notion de **séjour « à titre principal »** implique qu'il faut exclure les maisons qui ne sont habitées que le week-end ou quelques semaines par an.

4 Animaux exotiques non domestiques ou appartenant à une espèce protégée

4.1 Certificat

Si vous disposez d'un (ou plusieurs) **certificat(s) CITES** (convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), veuillez-les joindre en pièces jointes.

L'organe de gestion CITES belge est la cellule C.I.T.E.S. du Service Affaires multilatérales et Stratégiques (AMSZ) de la Direction générale Environnement (DG5) du Service Public Fédéral de la Santé publique, de la Sécurité de la Chaîne alimentaire et de l'Environnement.

C'est cet organe qui délivre les documents CITES (permis d'importation, de (ré)exportation, certificats intra-communautaires, de propriété, pour collection d'échantillons, pour exposition itinérante). Ces documents sont à demander par le biais de la [base de données CITES belge](#).

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

Ajouter le(s) certificat(s) en fin du formulaire de demande et numéroter le(s) document(s).

4.2 Mesures de sécurité

Veuillez détailler les différents moyens mis en place pour pallier les menaces potentiellement encourues par votre (vos) animal(-aux) exotique(s) non domestique(s) ou appartenant à une espèce protégée.

Annexe 1-03 : Formulaire relatif aux prises d'eau, aux forages, à l'équipement de puits et aux installations pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines

0 Points d'attention



L'introduction d'une demande de permis d'environnement ou de permis unique concernant les prises d'eau, forage et souterrains peut s'avérer complexe dans la mesure où le demandeur doit fournir une quantité d'informations relatives notamment à la description du projet, aux effets qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement et aux mesures envisagées pour éviter ou réduire ceux-ci et, si possible, y remédier. Il convient dès lors de bien comprendre quelles informations sont à identifier et à transmettre.

Suivez le guide ☺

Pour plus d'information, vous trouverez toute la réglementation en vigueur concernant l'eau sur le portail Environnement de la Wallonie à l'adresse <http://environnement.wallonie.be/legis/index.htm#som>. Les articles principaux sont les articles D171 §2, R155, R154, R151, D2 (Définition), ainsi que les conditions sectorielles reprises dans l'AGW.

1 Objet de la demande

Par **type d'ouvrage**, on entend tous les puits, captages, drainages et en général toutes les installations ayant pour objectif ou pour effet d'opérer une prise d'eau. Par extension, les puits forés destinés à recevoir des sondes géothermiques sont également concernés.

Le forage est « toute action qui consiste à percer un trou depuis la surface du sol, d'un ouvrage existant ou d'une excavation souterraine susceptible d'altérer la nappe d'eau souterraine ».

Si le forage est destiné à recevoir des sondes géothermiques, il convient d'identifier les pompes à chaleur de différents types (s'il y en a).

On entend pas puits de même type, des puits de même équipements et de mêmes dimensions (diamètre profondeur).

Exemple : Un projet de géothermie comportant 2 pompes à chaleur utilisant chacune 6 sondes. On a donc 12 puits géothermiques dont 4 ont une profondeur de 40 m, 6 de 60 m et 2 de 80 m.

Si j'ai, le tableau précisant le nombre de cadre à remplir sera complété par exemple comme suit :

Identification des pompes à chaleur	Nombres de puits	Nombre de types de puits
I7	6	2
I8	6	2
Nombre de copies pour chacun des cadres II et V		6 (2 pompes x 3 types de puits)

Selon les différents cas de figure, il peut y avoir par exemple un forage avec une prise d'eau, un forage seul (sonde géothermique) ou une prise d'eau seule (par exemple une prise d'eau à l'émergence). Il convient donc de faire apparaître le détail de l'ouvrage.

N'oubliez pas de préciser le nombre d'ouvrages présents dans votre projet. Remplissez un des cadres suivants du formulaire autant de fois qu'il y a d'ouvrages identifiés. Le tableau suivant peut vous aider à remplir l'annexe suivante en fonction des points cochés :

Types d'ouvrage		Cadre à remplir	Combien de cadres à remplir ?
Puits à forer	destinés à une prise d'eau	Cadre 2 Cocher le type d'ouvrage : Prise d'eau	Remplissez le(s) cadre(s) correspondant autant de fois que vous avez de types ouvrage concernés. Concernant le cadre 5, remplissez-le autant de fois que vous avez de pompes à chaleur ou autant de fois de types de puits multiplié par le nombre de pompes à chaleur. <ul style="list-style-type: none"> Par exemple, si vous avez 2 puits à forer (une prise d'eau de surface potabilisable et une sonde géothermique avec deux pompes à chaleur) et une prise d'eau souterraine, vous devez remplir : Deux fois le cadre 2 (puits à forer) ; Deux fois le cadre 5 (pour chacune des pompes à chaleur) ; Une fois le cadre 3 (eau souterraine) ; Une fois le cadre 4 (eau de surface potabilisable).
	destinés à recevoir des sondes géothermiques	Cadre 2 Cadre 5	
	destinés au stockage de déchets nucléaires	Cadre 2 Cadre 6	
	destinés au stockage CO2	Cadre 2 Cadre 6	
	Destinés à d'autres utilisations	Cadre 2	
Prise d'eau	souterraine	Cadre 3	
	de surface potabilisable	Cadre 4	
Recharge artificielle de nappe	Cadre 7		

2 Puits à forer

2.1 Identification

Identifiez les installations concernées par les puits à forer. Le numéro de ces installations est celui identifié dans le plan descriptif du formulaire général (voir 1.4.4 Plan descriptif du formulaire général de demande).

Attention à la règle spécifique pour les puits « géothermiques » équipés de sondes présentant les mêmes caractéristiques, il faut lister toutes les **installations concernées**.

2.2 Description des puits à forer

Les **conduites enterrées** doivent comprendre aussi les conduites propres au site (voir Arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations).

Par **nature** de la canalisation, on entend la matière de la conduite et la matière transportée via cette conduite.

2.3 Pièces complémentaires à joindre

La liste des documents à joindre pour ce type d'ouvrage est reprise. Il convient, en plus d'indiquer leur numéro de référence, d'ajouter ces documents à la liste des documents à joindre du formulaire général (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

La nappe aquifère est une strate perméable de roche, de sable, ou gravier, porteuse d'eau douce et formant un réservoir d'eau souterraine occupant un aquifère. Un aquifère est une formation géologique ou de roche suffisamment poreuse ou fissurée pour stocker de grandes quantités d'eau et suffisamment perméable pour que l'eau puisse y circuler librement.

Exemple de description des méthodes prévues de forage et d'équipement du puits : Outils et fluides de forage, matériaux de soutènement et d'équipement du puits, s'il échet matériaux et méthode de remplissage de l'espace entre les tubes d'équipement et le terrain, etc.

L'installation prévue en surface peut être de type : chambre de visite, bâtiment (voir AGW sectorielle article 2 § 4)

3 Prise d'eau souterraine

3.1 Identification

Identifiez les installations concernées par les prises d'eau souterraine. Le numéro de ces installations est celui identifié dans le plan descriptif du formulaire général (voir 1.4.4 Plan descriptif du formulaire général de demande).

3.2 Renseignements relatifs à la prise d'eau souterraine existante ou future

Le type d'ouvrage utilisé pour la prise d'eau peut être :

- **Puits réalisé par forage** : Cavité cylindrique, foncée dans le sol et le sous-sol à l'aide d'un outil rotatif présentant un faible diamètre au regard de la profondeur atteinte.
- **Puits traditionnel** : Cavité creusée dans le sol et le sous-sol, généralement de faible profondeur (métrique à décamétrique), présentant un diamètre important (métrique) par rapport à la profondeur atteinte, et équipée d'une trousse constituée généralement d'une maçonnerie, ou de claveaux ou d'anneaux métalliques ou bétonnés
- **Puits naturel** : Puits consécutif à un phénomène naturel (par exemple : effondrement karstique)
- Puits de mine
- Galerie accessible par puits
- Galerie à flanc de coteau
- Drain
- Source à l'émergence
- Mine
- Carrière
- Fouille (génie civil)

Si la prise d'eau n'existe pas encore, notez la date future prévue du début de la prise d'eau.

Une **zone de prévention de captage** est une aire géographique dans laquelle le captage peut être atteint par tout polluant sans que celui-ci soit dégradé ou dissous de façon suffisante, sans qu'il soit possible de le récupérer de façon efficace (Art. D.2, 94° du Code de l'eau). Cette zone est déterminée par le gouvernement.

Cette zone de prévention concerne le captage d'eau potabilisable c'est-à-dire destinée à être distribuée pour être bue sans danger pour la santé (naturellement ou après un traitement approprié physico-chimique ou microbiologique).

Si vous voulez réaliser une nouvelle prise d'eau située en zone de prévention de captage, il est nécessaire d'effectuer une concertation avec le distributeur titulaire de la prise d'eau concernée par l'arrêté de délimitation de la zone de prévention, de l'opportunité de la nouvelle prise d'eau en regard des alternatives possibles qui ne représentent pas de risque supplémentaire.

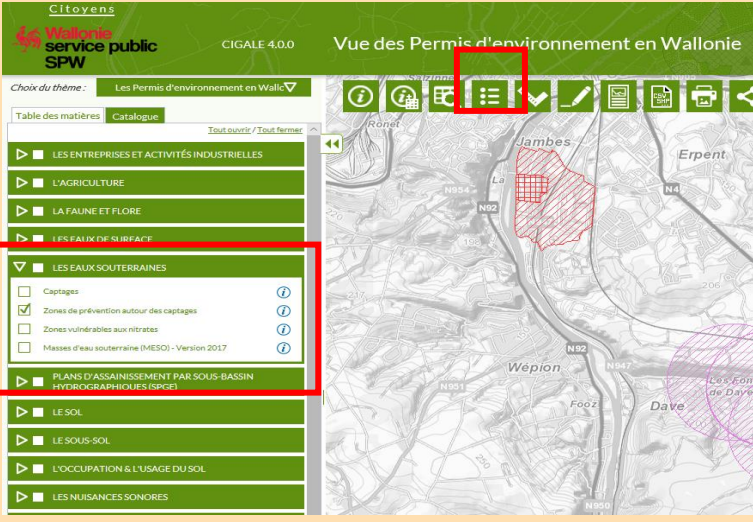
Le résultat de cette concertation doit être joint au formulaire.

Les valeurs concernant les **débits maximum** souhaités sont particulièrement importantes et **obligatoires**. Les 3 valeurs indiquées (m³/heure, m³/jour et m³/an) doivent être remplies.

Exemple : 0.5m³/heure, 10 m³/jour jour, 3.000 m³/an

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

Pour consulter les zones de prévention déterminées, rendez-vous sur le [site cigale](#).



- Dans le catalogue, sélectionnez l'onglet « eaux souterraines ».
- Ensuite, sélectionnez les « zones de prévention autour des captages ».
- Vérifiez ensuite si votre prise d'eau se situe dans une zone identifiée sur la carte au moyen de la légende.

3.3 Essai de pompage

Si votre(vos) prise(s) d'eau exploitée(s) a(ont) un débit inférieur ou égal à 10m³/jour et inférieur ou égal à 3.000 m³/an (classe 3), il n'est pas nécessaire de faire un essai de pompage. Si l'une des deux conditions n'est pas respectée, un essai est obligatoire.

La liste des documents à joindre pour ce type d'ouvrage est reprise. Il convient, en plus d'indiquer leur numéro de référence, d'ajouter ces documents à la liste des documents à joindre du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

3.4 Usage de l'eau captée

Indiquez le ou les différents usages de l'eau captée ainsi que le **pourcentage d'utilisation** de chaque usage. Ce pourcentage d'utilisation doit être arrondi à l'unité. Le total de tous les pourcentages identifiés doit être égal à 100%.

Le code indiqué dans le tableau est destiné à l'administration lors du traitement du dossier, il ne faut pas en tenir compte.

3.5 Zone de prise d'eau existante ou future

La **prise d'eau** est une opération de prélèvement d'eau, y compris l'épuisement d'afflux fortuits ([Art. D.2, 69° du Code de l'eau](#)).

Les afflux fortuits sont provoqués par des travaux effectués dans le sol (exploitation de mines, minières ou carrières).

La **zone de prises d'eau** est une aire géographique dans laquelle sont installés les ouvrages de surface des prises d'eau ([Art. D.2, 93° du code de l'eau](#)). Pour toutes les **prises d'eau souterraine**, la zone de prise d'eau est délimitée par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations en surface strictement nécessaires à la prise d'eau.

En ce qui concerne les pompages d'essai, les pompages temporaires et les prises d'eau situées dans une **carrière en activité**, le permis d'environnement précise les limites de la zone de prise d'eau ([Art. R.154, §2 du Code de l'eau](#)).

3.6 Piézomètre de contrôle

Les coordonnées Lambert peuvent notamment être trouvées sur le portail cartographique de la Région wallonne (<http://geoservices.test.wallonie.be/Cigale/Public/>). Les coordonnées sont affichées sur le bas de la page du portail.

La **coupe transversale** du piézomètre doit comprendre la profondeur et les caractéristiques avec toutes les dimensions.

3.7 Dimensionnement et équipement de l'ouvrage de prise d'eau

Les documents à joindre sont à reprendre dans la liste des documents à joindre du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

La **coupe longitudinale** peut être remplacée par un profil en long. Un profil en long est la représentation d'une coupe verticale suivant l'axe d'un projet linéaire.

- Dispositif de prélèvement de l'ouvrage de prise d'eau

Le **débit nominal** est fourni dans la fiche technique de la pompe.

Le **débit effectif** est le débit réellement mesuré.

- Dispositif de mesure du volume d'eau

Le **type de dispositif de comptage** d'eau peut être muni d'un compteur volumétrique, électromagnétique, un déversoir ou d'un autre dispositif, destiné à contrôler le volume d'eau prélevée.

- Par dérogation, le placement d'un compteur d'eau sur l'ouvrage de prise d'eau n'est pas obligatoire lorsque ledit ouvrage alimente exclusivement un ménage pour des usages domestiques (consommation alimentaire, sanitaire, cuisine, lessive, nettoyage) et/ou pour l'arrosage du jardin.
- Par dérogation, le placement d'un compteur d'eau sur l'ouvrage de prise d'eau n'est pas obligatoire lorsque le dispositif d'alimentation en eau n'est pas équipé d'une pompe à moteur.

(Art 5. de l'AGW du 12/02/2009 relatif aux CI des prises d'eau)

3.8 Pièces complémentaires à joindre

La liste des documents à joindre est reprise. Il convient, en plus d'indiquer leur numéro de référence, d'ajouter ces documents à la liste des documents à joindre du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

4 Prise d'eau de surface potabilisable

Une eau potabilisable est destinée à être distribuée pour être bue sans danger pour la santé (naturellement ou après un traitement approprié physico-chimique ou microbiologique).

4.1 Identification

Identifiez les installations concernées par les prises d'eau de surface potabilisable. Le numéro de ces installations est celui identifié dans le plan descriptif du formulaire général (voir 1.4.4 Plan descriptif du formulaire général de demande).

4.2 Description

Indiquez la **date du début** d'exploitation de la prise d'eau, qu'elle soit existante ou future.

Les **débites maximum souhaités** sont une information particulièrement importante et obligatoire. **Les 3 valeurs doivent** obligatoirement être exprimées (Heure, jour et an).

4.3 Nature et caractéristiques du dispositif de prélèvement de l'ouvrage de prise d'eau

Le **débit nominal** est fourni dans la fiche technique de la pompe.

Le **débit effectif** est le débit réellement mesuré.

4.4 Dispositif de mesure du volume d'eau prélevé

Le dispositif de mesure est renseigné et décrit dans un document. Il convient, en plus d'indiquer son numéro de référence, d'ajouter ce document à la liste des documents à joindre du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

4.5 Pièces complémentaires à joindre

La zone de prise d'eau est délimitée, côté terre, par la ligne située à une distance de dix mètres des limites extérieures des installations de surface strictement nécessaires à la prise d'eau et côté cours d'eau, par la limite de propriété de la Région ([Code de l'Eau R.147](#)).

La liste des documents à joindre est reprise. Il convient, en plus d'indiquer leur numéro de référence, d'ajouter ces documents à la liste des documents à joindre du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

5 Puits géothermiques

5.1 Identification

Identifiez les installations concernées par les puits géothermiques. Le numéro de ces installations est celui identifié dans le plan descriptif du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

Attention que toutes les installations concernant des puits géothermiques équipés de sondes présentant les mêmes caractéristiques doivent toutes être listées et non pas une seule !

5.2 Usage

Une pompe à chaleur peut être utilisée pour différentes raisons :

- Pour se chauffer ;
- Le **free cooling** est une méthode qui permet de refroidir l'eau dans un système en utilisant la température extérieure lorsque celle-ci passe en dessous d'un seuil donné ;
- **PAC réversible** (pompe à chaleur réversible) : En plus de son rôle de pompe à chaleur pour chauffer l'intérieur d'une habitation, ce type de pompe est capable d'inverser le cycle thermodynamique c'est-à-dire que la chaleur puisée à l'intérieur de l'habitation puisse être transférée et rejetée à l'extérieur. Dans ce cas, on utilisera l'eau dans le système de refroidissement. Il est également possible de choisir l'eau comme élément de refroidissement/réchauffement extérieur.

5.3 Caractéristiques des sondes géothermiques

Type de sonde : échangeur horizontal (géothermie superficielle < 10m de profondeur), sonde verticale (10 m < profondeur < 200m).

Par mesure de précaution, pour garantir l'innocuité du dispositif en cas d'une éventuelle fuite, la **nature du liquide caloporteur** sera **impérativement** constituée d'un **fluide biodégradable**, non toxique, de « qualité alimentaire », excluant les « substances ayant un effet nuisible sur la qualité, sur la saveur et /ou l'odeur des eaux souterraines, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et à rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.

5.4 Caractéristiques du dispositif géothermique

Les informations demandées doivent être fournies par l'entreprise installant votre dispositif géothermique.

5.5 Pièces complémentaires à joindre

La liste des documents à joindre est reprise. Il convient, en plus d'indiquer leur numéro de référence, d'ajouter ces documents à la liste des documents à joindre du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

6 Puits pour un dépôt de déchets nucléaires ou un stockage de CO2

Identifiez les installations concernées par les puits pour un dépôt de déchets nucléaires ou un stockage de CO2. Le numéro de ces installations est celui identifié dans le plan descriptif du formulaire général (voir 1.4.4 Plan descriptif du formulaire général de demande).

Dupliquez le cadre pour chaque puits de ce type identifié.

7 Recharge artificielle de nappe

Identifiez les installations concernées par les recharges artificielles de nappe. Le numéro de ces installations est celui identifié dans le plan descriptif du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

Dupliquez le cadre pour chaque recharge artificielle de nappe identifiée.

La liste des documents à joindre est reprise. Il convient, en plus d'indiquer leur numéro de référence, d'ajouter ces documents à la liste des documents à joindre du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

Annexe 1-04 : Formulaire relatif aux installations de tri et regroupement, prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets

1 Description des déchets

1.1 Cheminement des déchets

Complétez le tableau sur les déchets entrants dans chaque installation ou activité de tri et regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation des déchets. Indiquez donc le numéro de l'installation concernée en référence aux installations identifiées dans le formulaire général (voir 1.4.4 Plan descriptif du formulaire général de demande).

Indiquez quelle opération est réalisée sur les déchets obtenus :

- Un **tri ou regroupement** des déchets. Notez que l'endroit de tri ou regroupement est considéré comme une installation/activité qui doit être définie dans le tableau des installations de l'annexe 1 (voir 1.4.4 Plan descriptif du formulaire général de demande) ;
- Un **prétraitement du déchet** ;
- Une **valorisation** ou **élimination** du déchet.

La liste des **codes du déchet** figure dans le catalogue des déchets en annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997 - err. 06.09.1997) (<http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>). Pour les **codes déchets terminant par 99**, décrivez les propriétés physiques, chimiques, biologiques, biochimiques ou joignez ces caractéristiques en pièce jointe.

Renseignez ensuite les numéros des dépôts où sont stockés des déchets qui entrent dans cette installation de traitement. Les numéros de dépôts doivent faire référence à des dépôts de déchets renseignés dans le tableau des dépôts de déchets [DDN] du formulaire général de demande (voir 1.4.4 Plan descriptif du formulaire général de demande).

Si votre **déchet** possède la caractéristique d'être **dangereux** (déchet qui possède l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées par le Gouvernement conformément aux prescriptions européennes en vigueur et qui de ce fait représente un danger spécifique pour l'homme ou pour l'environnement), détaillez le type de danger via les codes suivants :

HP 1 Explosif : déchet susceptible, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante. Les déchets pyrotechniques, les déchets de peroxydes organiques explosibles et les déchets auto réactifs explosibles entrent dans cette catégorie

HP 2 Comburant : déchet capable, généralement en fournissant de l'oxygène, de provoquer ou de favoriser la combustion d'autres matières.

HP 3 Inflammable :

- Déchet liquide inflammable : déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60°C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C.
- Déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable : déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
- Déchet solide inflammable : déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- Déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa.

- Déchet hydro réactif : déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses.
- Autres déchets inflammables aérosols inflammables, déchets auto échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets auto réactifs inflammables.

- HP 4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires :** déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.
- HP 5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration :** déchet pouvant entraîner une toxicité spécifique pour un organe cible par une exposition unique ou répétée, ou des effets toxiques aigus consécutifs à l'aspiration.
- HP 6 Toxicité aiguë :** déchet qui peut entraîner des effets toxiques aigus après administration par voie orale ou cutanée, ou à la suite d'une exposition par inhalation.
- HP 7 Cancérogène :** déchet qui induit des cancers ou en augmente l'incidence.
- HP 8 Corrosif :** déchet dont l'application peut causer une corrosion cutanée.
- HP 9 Infectieux :** déchet contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils sont responsables de maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants.
- HP 10 Toxique pour la reproduction :** déchet exerçant des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité des hommes et des femmes adultes, ainsi qu'une toxicité pour le développement de leurs descendants.
- HP 11 Mutagène :** déchet susceptible d'entraîner une mutation, à savoir un changement permanent affectant la quantité ou la structure du matériel génétique d'une cellule.
- HP 12 Dégagement d'un gaz à toxicité aiguë :** déchet qui dégage des gaz à toxicité aiguë (Acute tox. 1, 2 ou 3) au contact de l'eau ou d'un acide.
- HP 13 Sensibilisant :** déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.
- HP 14 Écotoxique :** déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.
- HP 15 Déchet capable de présenter une des propriétés dangereuses susmentionnées que ne présente pas directement le déchet d'origine**

Il convient, en plus d'indiquer leur numéro de référence, d'ajouter les documents à la liste des documents à joindre du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

2 Processus

Décrivez l'ensemble du traitement des déchets dès leur arrivée dans le processus, les opérations de traitement effectuées sur ceux-ci, leur évacuation ainsi que les mesures de sécurité prises pour les déchets susceptibles d'entraîner des accidents et d'impacter l'environnement.

Pour toute cette partie, vous pouvez joindre un schéma explicatif pour répondre aux questions posées. Il convient, en plus d'indiquer leur numéro de référence du document, d'ajouter le document à la liste des documents à joindre du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

Annexe 1-05 : Formulaire relatif aux établissements visés par la directive relative aux émissions industrielles (IED/IPPC)

1 Introduction

Les critères définissant si un établissement est concerné par la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED/IPPC) sont mentionnés dans l'annexe XXIII de cette directive et repris en note de fin de l'annexe 1-05 ou disponibles dans le document via le lien http://forms6.wallonie.be/formulaires/23_ippc.pdf.

Ces critères ne s'appliquent pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si plusieurs activités relevant de la même description d'activité contenant un seuil sont mises en œuvre dans une même installation, les capacités de ces activités s'additionnent. Pour les activités de gestion des déchets, ce mode de calcul s'applique aux activités visées au point 5.1 et au point 5.3, sous a) et b).

2 Définition des activités

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION EN LIGNE

- Sélectionnez la catégorie d'activité dans la liste déroulante.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Référez-vous à la liste référencée au point « 1 Introduction » et notez pour chacune de vos activités IED son numéro et son libellé dans la colonne « Catégorie d'activité ».

Lorsque la demande de permis d'environnement ou de permis unique porte sur une nouvelle exploitation d'un établissement visé dans le point « 1 Introduction » qui utilise, produit ou rejette des substances dangereuses pertinentes et qu'il existe un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation, un **rapport de base** est demandé. Ce rapport de base est réalisé par un expert agréé.

Vous trouverez ci-dessous des éléments informatifs sur le contenu attendu de ce rapport de base :

- Les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités (voir les normes visées en annexe I du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols - <http://environnement.wallonie.be/legis/solsoussol/sol003.htm>) ;
- Au minimum les objectifs, exigences et éléments relatifs à l'étude d'orientation ou à l'étude de caractérisation ;
- Les propositions de l'expert sur les prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et sur des mesures concernant leur surveillance ;
- Les propositions de l'expert sur les exigences appropriées concernant :
 - a) L'entretien et la surveillance, à intervalles réguliers, des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines ;
 - b) La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le terrain ;
 - c) La fréquence de cette surveillance périodique

Le rapport de base peut être remplacé par une **étude d'orientation** ou une **étude de caractérisation** si celles-ci ont été réalisées moins de cinq ans avant l'introduction de la demande de permis, et que le demandeur démontre qu'il n'y a pas eu de pollution postérieure à cette étude.

Pour la réalisation de ces études, des guides de référence sont mis à votre disposition par la DPS (Département de la Protection des Sols) : étude d'orientation (<https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/code-wallon-de-bonnes-pratiques--cwbp-/etude-dorientation.html>) et étude de caractérisation

([http://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/code-wallon-de-bonnes-pratiques--cwbp-
/etude-de-caracterisation.html](http://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/code-wallon-de-bonnes-pratiques--cwbp-
/etude-de-caracterisation.html)).

Pour plus d'information sur les modalités d'élaboration du rapport de base, la DPS vous fournit un document via http://dps.environnement.wallonie.be/files/Document/Rapport%20de%20base/Note_relative_au_rapport_de_base.pdf.



L'absence du rapport de base lorsque celui-ci est requis dans l'annexe 1-05, entraîne la déclaration du caractère incomplet du dossier de demande de permis.

3 Dossier technique

3.1 Énumération des CMTD et/ou BREF applicables à vos activités



Un peu de vocabulaire :

- **CMTD** (Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles) – en Anglais BATC (best available techniques conclusions)
- **BREF** (Best available techniques Reference document)
- **IPPC** (Integrated Pollution Prevention and Control)

Afin de placer chacune de vos activités dans une catégorie, il convient de bien identifier chacune d'entre elles :

Activité IPPC principale : L'activité principale IPPC est une activité de l'annexe XXIII qui représente souvent la principale activité économique de l'établissement. Si la principale activité économique de l'établissement n'est pas représentative des processus qui ont lieu dans l'établissement, la principale activité IPPC peut être associée à l'activité de l'annexe XXIII qui est la plus polluante de l'établissement. Si l'établissement ne compte qu'une seule activité de l'annexe XXIII, elle est à considérer comme activité IPPC principale même s'il ne s'agit pas de la principale activité économique de l'établissement ni de la plus polluante.

Activité IPPC secondaire : Lorsque l'établissement exerce plusieurs activités IPPC de l'annexe XXIII, les activités IPPC secondaires sont celles de l'annexe XXIII qui n'ont pas été identifiées comme activité IPPC principale.

Activité transversale : Activité qui peut s'appliquer à différents secteurs, qui n'est pas reprise à l'annexe XXIII, mais qui est techniquement et géographiquement liée à une activité de l'annexe XXIII et qui est décrite dans un BREF ou des CMTD.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Indiquez uniquement le(s) code(s) des catégories d'activité identifiés dans le point précédent (2 Définition des activités) et en fonction de leur type en tant qu'activité (principale, secondaire, transversale).

Les MTD de référence sont déterminées au travers d'un échange d'informations effectué dans le cadre de l'article 13, paragraphe 1, de la [directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles](#). Ce travail aboutit à la création de documents de référence MTD appelés « BREF » (pour Best available techniques REFERENCE document). Les BREF adoptés sous la directive 2010/75/UE, sont associés à la publication d'un document appelé « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (CMTD) ». Conformément à l'article 56bis du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ces conclusions publiées sur les meilleures techniques disponibles (CMTD) sont alors la référence pour la fixation des conditions d'autorisation.

Conformément à l'article 181ter du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'un document « Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (CMTD) » n'est pas encore adopté, ce sont les

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

BREF, adoptés avant l'entrée en vigueur de la directive 2010/75/UE, qui sont la référence des meilleures techniques disponibles applicables.

Les **BREF** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (**CMTD**) sont consultables sur les sites suivants :

- <http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference/>
- <http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/>

Exemple 1 :

Un centre de démantèlement et de broyage de véhicules hors d'usage à concurrence de plus de 75 tonnes par jour aura comme activité principale IPPC l'activité 5.3.b. iv de l'annexe XXIII « Valorisation, ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour : traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. »

- Le Titre du BREF applicable à l'activité IPPC principale de l'annexe XXIII est donc : BREF « Waste treatment »

Exemple 2 :

Un établissement dont l'activité économique principale est son activité de scierie peut également réaliser de l'imprégnation de bois pour une capacité supérieure à 75 m³ par jour de l'annexe XXIII. L'activité principale IPPC sera l'activité 6.10. Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration

- Le Titre du BREF applicable à l'activité IPPC principale de l'annexe XXIII est donc : BREF « Surface treatment using organic solvents ».

Exemple 3 :

La principale activité économique exercée dans un établissement donné est le traitement de surface des matières plastiques utilisant un procédé chimique. Le volume des cuves affectées au traitement est de 200 m³. Dans le même établissement, certains produits sont peints à l'aide de solvants organiques. Pour cette autre activité, la capacité de consommation de solvants organiques est de 250 tonnes par an. L'établissement nécessite des stockages de substances dangereuses nécessaires à la réalisation de ces différentes activités. L'établissement aura donc pour :

- Comme activité principale IPPC, l'activité 2.6 de l'annexe XXIII : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.
- Comme activité secondaire IPPC, l'activité 6.7 de l'annexe XXIII : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an.
- Comme activité transversale : le stockage de substances dangereuses

Les Titres des Conclusions sur les MTD et des BREF applicables sont donc :

- Pour l'activité IPPC principale de l'annexe XXIII : « Surface Treatment of Metals and Plastics » ;
- Pour les activités IPPC secondaires de l'annexe XXIII : BREF « Surface treatment using organic solvents » ;
- Pour les activités transversales : BREF « Emissions from storage ».

Exemple 4 :

Un établissement de production d'acier d'une capacité de plus de 40 tonnes par heure, qui réalise également un traitement de la surface des aciers produits par procédé chimique (dont le volume des bains de traitement est de 40 m³) et une transformation des aciers à l'aide d'un laminoir à

chaud capable de laminer plus de 40 tonnes d'aciers bruts par heure, qui nécessite des équipements de refroidissement des installations de l'aciérie et du laminoir ainsi que le stockage de substances dangereuses nécessaires à la réalisation de ces différentes activités, aura :

- Comme activité principale IPPC l'activité 2.2 de l'annexe XXIII : production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris la coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure,
- Comme activités IPPC secondaires les activités 2.3 a) et 2.6 de l'annexe XXIII : laminoir à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure et traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3)
- Comme activité transversale les activités de refroidissement des installations et de stockages de substances dangereuses -

Les Titres des Conclusions sur les MTD et des BREF applicables sont donc :

- Pour l'activité IPPC principale de l'annexe XXIII : « conclusions sur les MTD dans la sidérurgie » ;
- Pour les activités IPPC secondaires de l'annexe XXIII : BREF « Ferrous metals processing industry » ;
- Pour les activités transversales : « Industrial cooling systems » et « Emissions from storage ».

3.2 Analyse des techniques mises en œuvre par rapport aux meilleures techniques disponibles

Pour chaque CTMD ou BREF considéré au point précédent, un tableau d'analyse des techniques doit être rempli. Vous trouverez la liste des documents de références sur <http://environnement.wallonie.be/emissions-industrielles/> ou <http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/>.



L'analyse n'est à fournir que pour les activités faisant l'objet de la demande de permis. Si vous avez identifié plusieurs activités sur votre site, mais que la demande de permis ne concerne qu'une activité en particulier, vous ne devez renseigner une analyse des techniques que pour cette activité en question.

Reprenez le numéro de l'installation (Ix) ou du dépôt (DSx ou DDn) que vous avez rempli dans le formulaire général de votre demande de permis.

SPÉCIFICITÉS POUR LA VERSION PAPIER

- Recopiez le(s) code(s) identifié(s) dans les cadres « Liste des installations et activités » et « Liste générale des dépôts » du formulaire de demande principale.

Toute **demande de dérogation** doit être justifiée par une évaluation montrant que l'obtention des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les MTD, entraînerait une hausse de coûts disproportionnée au regard des avantages sur l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

3.3 Les principales solutions de substitution

Si vous appliquez une ou plusieurs solutions de substitution non décrites dans une CMTD ou BREF, vous pouvez la décrire ou joindre un document comportant cette description.

Quelques exemples de solutions de substitution :

Service public de Wallonie **agriculture ressources naturelles environnement**

Service public de Wallonie **territoire logement patrimoine énergie**

- Substitution directe du trichloréthylène par un solvant moins toxique ;
- Substitution par différentes compositions chimiques si la substitution directe n'est pas possible : remplacement du chrome VI par des électrolytes au chrome trivalent pour le chromage des métaux ;
- Substitution par un procédé différent : supprimer le recours aux solvants halogénés en remplaçant un procédé de dégraissage au solvant par un procédé de dégraissage au solvant par un procédé de dégraissage chimique en phase aqueuse.

Il convient, en plus d'indiquer leur numéro de référence du document, d'ajouter le document à la liste des documents à joindre du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

3.4 Efficacité énergétique

Si votre établissement a établi un **accord de branche**, veuillez le mentionner dans ce cadre. Un accord de branche est un accord volontaire entre la Wallonie et les entreprises pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions en CO2 des procédés industriels.

Il convient, en plus d'indiquer leur numéro de référence du document, d'ajouter le document à la liste des documents à joindre du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

3.5 Mesures prises lors de la cessation définitive des activités

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant fournit une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines et le compare à l'état décrit dans le rapport de base. En cas de pollution significative par les substances considérées dans le rapport de base, l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Décrivez également les mesures prises pour sécuriser le site lors de la cessation définitive des activités.

Il convient, en plus d'indiquer leur numéro de référence du document, d'ajouter le document à la liste des documents à joindre du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

3.6 Résumé non technique

La demande d'autorisation comprend également un résumé non technique des données demandées dans le formulaire. Vous trouverez de plus amples informations sur le site IPPC/IED de la région à l'adresse http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/ied/ied_permis.htm

Annexe 1-06 : Formulaire relatif à la gestion des risques industriels – non Seveso

Vous ne devez remplir cette annexe que si votre projet implique l'utilisation d'une rubrique CLP – classification, étiquetage et emballage des substances et mélanges (liste reprise au début de l'annexe 1-06) et que l'établissement n'entre pas dans les critères de la directive SEVESO (<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:197:0001:0037:FR:PDF>).

Un ensemble de prévention concernant les accidents majeurs se trouve sur le site <http://www.emploi.belgique.be/drc/>.

1 Introduction

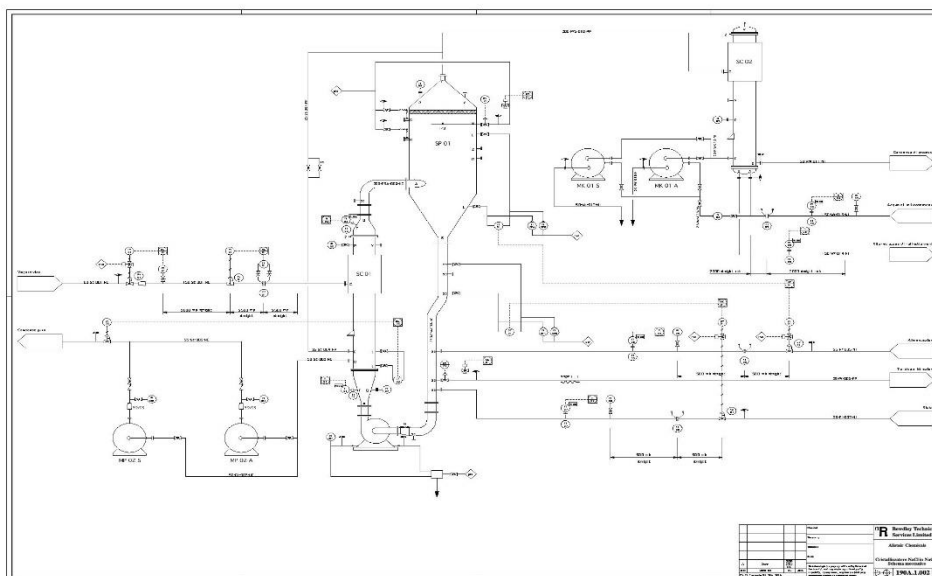
Si votre substance dangereuse est un mélange de plusieurs produits, elle ne comporte pas forcément un **numéro CAS**. Dans ce cas, n'indiquez rien dans cette case.

L'identification du dépôt se fait en référence des dépôts identifiés au point 1.4.4 Plan descriptif du formulaire général.

Un **schéma tuyauterie et instrumentation** (en anglais *Piping and instrumentation diagram* ou *Process and instrumentation diagram*, abrégé **P&ID**) est un diagramme qui définit tous les éléments d'un procédé industriel. Il est le schéma le plus précis et le plus complet utilisé par les ingénieurs pour la description d'un procédé.

Il se distingue du schéma de procédé (1.4.4 Plan descriptif du formulaire général) par l'ajout des éléments de contrôle, les armatures, les détails sur l'isolation et la protection des installations et la position coordonnées des installations les unes par rapport aux autres.

Les installations ainsi que les vannes et les éléments de contrôle sont décrits par des symboles.



Précisez le type substances que vous utilisez et, en fonction, remplissez les points de l'annexe 1-06 correspondants :

Type de substances	Point de l'annexe 1-06 à remplir
Explosifs ou nitrates d'ammonium qualité technique (rubrique 63.12.20.03), ou « off -specs » (rubrique 63.12.20.04)	<ul style="list-style-type: none">• 2 Sécurité• 3 Explosif et nitrate d'ammonium qualité technique
Poussières inflammables	<ul style="list-style-type: none">• 2 Sécurité• 4 Poussière inflammable
Engrais visés par les rubriques 63.12.20.(01, 02)	<ul style="list-style-type: none">• 2 Sécurité• 5 Engrais
Autres produits dangereux	<ul style="list-style-type: none">• 2 Sécurité• 6 Autres produits dangereux

Le **nitrate d'ammonium qualité technique** est un Nitrate d'ammonium ou mélanges de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- Comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui ne contiennent pas plus de 0,4 % de substances combustibles,
- Supérieure à 28 % en poids et qui ne contiennent pas plus de 0,2 % de substances combustibles.

Ceci s'applique également aux solutions aqueuses de nitrate d'ammonium dans lesquelles la concentration de nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.

La rubrique en rapport est la rubrique « 63.12.20.03 »

Le **nitrate d'ammonium « off specs »** est un nitrate d'ammonium hors spécifications et engrais ne satisfaisant pas à l'essai de détonation. Ceci s'applique aux :

- Matières rejetées durant le processus de fabrication ainsi qu'au nitrate d'ammonium et aux mélanges de nitrate d'ammonium, d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium et d'engrais composés/complexes à base de nitrate d'ammonium visés dans les rubriques 63.12.20.02 et 63.12.20.03, qui sont ou ont été renvoyés par l'utilisateur final à un fabricant, à une installation de stockage temporaire ou une usine de retraitement en vue d'un recyclage ou d'un traitement destiné à garantir leur sécurité d'utilisation, parce qu'ils ne satisfont plus aux spécifications des rubriques 63.12.20.02 et 63.12.20.03,
- Engrais visés dans la rubrique 63.12.20.01, premier tiret, et dans la rubrique 63.12.20.02 de la présente annexe qui ne satisfont pas aux conditions de l'annexe III-2 du règlement (CE) n° 2003/2003.

La rubrique en rapport est la rubrique « 63.12.20.04 ».

2 Sécurité

2.1 Prévention des rejets atmosphériques

Décrivez tous les moyens mis en œuvre pour prévenir des rejets atmosphériques et des éventuels accidents possibles à la suite de ces rejets : plan de zonage, analyse de risque, conformité en fonction du RGIE ...

2.2 Incendie

Décrivez tous les moyens mis en œuvre pour prévenir des risques d'incendie et des procédures mises en place si un incendie se déclare : plan de zonage, analyse de risque, conformité en fonction du RGIE ...

3 Explosif et nitrate d'ammonium qualité technique

3.1 Description

Compléter les éléments du tableau suivant les informations ci-dessous :

- Pour chaque substance explosive de cette catégorie, précisez l'**identification du dépôt** (en rapport avec le 1.4.4 Plan descriptif du formulaire général) où elle est entreposée.
- Le numéro UN



- **Dénomination commerciale** est la dénomination de la substance au sens courant et non sa dénomination chimique.
- Référence au plan du bâtiment et/ou schéma permettant de vérifier la sélection du type de bâtiment et l'emplacement des systèmes de sécurité et/ou P&ID.

Vous pouvez joindre des documents pour ce point. N'oubliez pas qu'il convient, en plus d'indiquer leur numéro de référence du document, d'ajouter le document à la liste des documents à joindre du formulaire général (voir 3 Documents à joindre en attaché à la demande).

- Lorsqu'on parle de **type de sol**, on parle du sol du dépôt (DS) dans lequel est entreposée la substance explosive. Veuillez indiquer s'il est en béton, terre meuble, cailloux
- **Activité exercée** : utilisation
- **Classement en division de risque des explosifs de la classe 1** :

Les explosifs de la classe 1 sont classés selon la réglementation internationale au transport en **6 divisions** de risque : 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6. En plus de la division de risque, chaque explosif est caractérisé par son **groupe de compatibilité** (A, B, C, D etc.).

Par exemple : Explosif Classe 1, Division de risque 1.1, groupe de compatibilité D.

La **division de risque** et le **groupe de compatibilité** indiquent les effets auxquels on peut s'attendre lorsque ces explosifs sont transportés. Ce classement en division de risque n'est donc valable que pour des conditions d'emballage et de confinement précises telles que stipulées dans la réglementation internationale relative au transport des matières dangereuses. Pour des produits explosifs conservés dans leurs emballages homologués au transport et respectant le confinement standard : le classement en division de risque selon la réglementation internationale sur le transport peut être utilisé. De plus, ce classement peut servir de base afin de déterminer les effets redoutés (effets de souffle, thermique et de projection).

Pour des produits explosifs qui ne sont pas conservés dans leur emballage homologué au transport et/ou qui sont tels que le confinement standard n'est pas respecté, la division de risque peut s'avérer être différente de celle déterminée par la réglementation internationale sur le transport. Le classement en **division de risque** n'est pas intrinsèque à une composition chimique. Il est prononcé : dans un état défini (pâteux, compact ...), dans un confinement défini (malaxeur, trémie, séchoir...) et dans un emballage défini (colis ADR, etc.). En effet, pour certaines matières et certains objets, la modification du

comportement (la modification de la division de risque ou de classe) peut résulter des conditions de stockage (exemple : détonateurs dans colis homologués classés en catégorie 1.4S et ces mêmes détonateurs dans colis ouverts classés en 1.1) ou d'utilisation (exemple des poudres propulsives, le plus souvent classées en 1.3 au transport dans leur emballage et qui peuvent, dans certaines conditions, détoner lorsque la hauteur de chargement est supérieure à la hauteur critique. Un confinement de la matière trop important peut également être à l'origine de la transition combustion-déflagration-détonation). Par conséquent, pour déterminer la division de risque (ou la classe) du produit explosif mis en œuvre lors de l'opération de fabrication et/ou de stockage, il faut identifier l'ensemble des effets redoutés (effets de souffle, de projection, thermique) de ce produit selon l'état et la configuration réelle de la matière ou de l'objet concerné pendant cette opération. Il convient donc de prendre en compte tous les états dans lesquels le produit peut se trouver dans tout son cycle de vie (de la fabrication jusqu'à l'élimination).

Pour déterminer la division de risque (ou la classe) du produit, l'exploitant peut s'appuyer sur :

- La classification des produits au titre de la réglementation internationale sur le transport pour des produits conservés dans leur emballage homologué ;
- Les résultats d'épreuves normalisées qui font l'objet de normes reconnues ou normes décrites dans le manuel d'épreuves et de critères de l'ONU permettant de se prononcer sur l'affectation à une division de risque.

Ces épreuves normalisées ont pour but de provoquer l'explosion ou la combustion du produit mis en œuvre afin d'estimer la nature et la gravité des effets qui pourraient en résulter et d'évaluer sa sensibilité (au choc, à la friction, etc.) lorsque le produit n'est pas conservé dans son emballage homologué au transport et dans le cadre d'un confinement standard.

Le règlement CLP1 reprend la même classification basée sur les critères de classement ADR donc dépendant de l'emballage. Les explosifs non emballés dans des emballages ADR doivent être soumis à de nouveaux tests pour se prononcer sur leur classement en division de risque.

Ce raisonnement de classement est valable pour toute classe. Si un produit n'est pas classé dans la classe 1 lors de ses conditions de transport (exemple : classement en classe 5.1), il faut vérifier que dans les configurations de stockage ou de manipulation, ce classement reste valable et que le produit n'aura pas tendance à détoner (donc passer en classe 1 division de risque caractérisée par une détonation).

Au sens de la loi belge, les explosifs sont définis comme étant les substances et mélanges explosibles ou susceptibles de déflagrer, et d'engins chargés de telles substances ou mélanges qui sont susceptibles d'être utilisés pour leurs propriétés explosives, déflagrantes ou pyrotechniques.

L'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs range ces produits dans les **classes** et **catégories** suivantes :

Classe A - Substances explosives

- 1re catégorie : poudre noire ;
- 2e catégorie : dynamites et explosifs assimilés ;
- 3e catégorie : poudre sans fumée ;
- 4e catégorie : explosifs difficilement inflammables et explosifs assimilés ;
- 5e catégorie : nitrocelluloses humectées à taux d'azote dépassant 12,6% ;
- 6e catégorie : nitrocelluloses humectées à taux d'azote inférieur ou égal à 12,6%.

Classe B - Munitions

- 1re catégorie : détonateurs, objets et munitions assimilés ;
- 2e catégorie : munitions amorcées ;
- 3e catégorie : munitions non amorcées ;
- 4e catégorie : munitions au phosphore ;
- 5e catégorie : cordeaux détonants ;
- 6e catégorie : munitions de sûreté. Outil d'inspection Stockage de Substances Explosives

Classe C - Artifices Les artifices sont affectés à l'un des groupes suivants, désignés par les lettres a, b, c, selon leur destination et leur degré de danger :

- Artifices de spectacle et accessoires pour dito ;
- Artifices de joie ;
- Artifices à usage technique et/ou de signalisation.

- **Quantité brute**
- **Quantité nette de matière explosive**
- **Quantité nette équivalente de TNT**
NEQ = Contenu total en explosifs d'une munition.

3.2 Sécurité

Décrivez le bâtiment ainsi que les matériaux utilisés. Répondez, entre autres, à ces questions dans votre description :

- Quelles sont les caractéristiques du bâtiment qui apportent une sécurité accrue en cas d'explosion ?
- Quels sont les équipements de sécurité dans et hors des bâtiments ?

Vérifiez que votre équipement électrique est en adéquation avec le zonage ATEX de votre établissement.

3.3 Aire de chargement et de déchargement

Dupliquez le tableau pour chaque zone de chargement/déchargement de produits dangereux identifiée.

Les identifiants de l'aire de chargement/déchargement ainsi que les dépôts s'y rapportant, doivent être renseignés sur le plan descriptif de l'établissement (1.4.4 Plan descriptif du formulaire général).

Répondez à chaque question et décrivez si nécessaire dans la case prévue à cet effet. En cas d'équipement facultatif, cochez la case correspondante si cet équipement est présent dans votre aire de chargement et déchargement et décrivez-le si demandé.

4 Poussière inflammable

4.1 Description

Le but de ce tableau est de décrire le risque d'explosion de poussière présente dans les dépôts.

Identifiez-le ou les dépôts concernés par la poussière inflammable au moyen de la numérotation utilisée lors du point 1.4.4 Plan descriptif du formulaire général. Pour chaque dépôt, indiquez les caractéristiques techniques de la poussière c'est-à-dire les caractéristiques présentes dans la poussière qui sont susceptibles d'engendrer une explosion.

Veuillez également décrire chaque silo : son type (palplanche, cylindrique, logettes à plat ...), son volume ainsi que les matériaux de construction utilisés.

4.2 Sécurité

Décrivez quels sont les moyens mis en place contre la foudre et donc contre un risque d'explosion.

Zonage ATEX pour ATmospheres Explosives : cf. Directives européennes 2014/34/UE pour les équipements destinés à être utilisés en zones ATEX, et 1999/92/CE pour la sécurité des travailleurs.

4.3 Aire de chargement et déchargement

L'identifiant (noté C...) de l'air de chargement et déchargement doit également être renseigné sur le plan descriptif de l'établissement (voir 1.4.4 Plan descriptif du formulaire général).

Complétez le cadre avec toutes les caractéristiques de l'air de chargement et déchargement. L'encadré doit être dupliqué pour chaque zone de chargement/déchargement identifiée sur le site.

5 Engrais

5.1 Description

Le but de ce tableau est de décrire les différentes substances (engrais) présentes dans les dépôts.

Identifiez le ou les dépôts concernés au moyen de la numérotation utilisée lors du point 1.4.4 Plan descriptif du formulaire général. Pour chaque dépôt, indiquez la substance entreposée ainsi que le numéro de la rubrique associée

Veillez également décrire le stockage des substances entreposées : le type (citerne, cuves, palletier, rack de stockage ...), le volume ainsi que les matériaux de construction utilisés pour le stockage.

Veillez décrire les règles de ségrégation utilisées pour diviser une substance en plusieurs autres substances distinctes.

5.2 Sécurité

6 Autres produits dangereux

Reproduire les encadrés de ce point pour chaque endroit de stockage de produits dangereux spécifiant :

- Le nom de la substance dangereuse ;
- L'endroit de stockage au moyen de la numérotation utilisée lors du point 1.4.4 Plan descriptif du formulaire général ;
- L'équipement choisi pour stocker cette substance dangereuse ;
- Le système de sécurité ;
- Le transfert/ le déplacement ;
- La zone de chargement de la substance.

Gestion des versions du manuel utilisateur

Version	Date	Modifications
V1.0	19/11/2019	Première version (Annexes 1/02 à 1/06)
V1.1	02/12/2019	Modifications du chapitre 1.1 Cheminement des déchets de l'annexe 1/04